



Rue du Cloître – 77720 Champeaux
Tel 01 60 66 96 47
Email : secretariat@sirpasm.fr

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Délibération n° 2023-01-01

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le 16/02/2023
ID : 077-257703819-20230214-20230101-DE

NOMBRE DE DELEGUES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	9

Convocation le :
26 janvier 2023

Délibération :

2023-01-01

**PUBLICITE DES ACTES DE LA
COLLECTIVITE**

Annexe : -

Pages : 2

L'an deux-mil-vingt-trois, le mardi 14 février, en la mairie de Champeaux, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP ;
Monsieur Bruno REMOND, vice-président et maire d'Andrezel ;
Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Mery ;
Madame Candice BOYER ; représentant d'Andrezel ;
Monsieur Christian COLBE, représentant de Saint-Méry ;
Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux ;
Monsieur Yves LAGUES BAGET, maire de Champeaux ;
Madame Véronique LANGRY, représentante d'Andrezel,

Etaient Absents excusés :

Monsieur Hervé CISNAL ; représenté par monsieur Joël MARTINEZ ;

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution de l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Candice BOYER est désignée secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme de la publication en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la réforme de la publicité des actes des collectivités qui a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique ;

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Entendu le rapport du président du SIRP qui propose au comité syndical d'opter pour la publication sous format électronique sur le site internet du SIRP www.sirpacsm.fr ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'opter pour la publication des actes du regroupement pédagogique sous forme électronique, sur le site internet du SIRP www.sirpacsm.fr ;

Fait et délibéré en séance,

Le 14 février 2023 ,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET,

Président du SIRP,

